

ECOTITANIUM

Société par actions simplifiée
Au capital de 23.000.000 €
Tour Maine-Montparnasse
33, avenue du Maine
75015 Paris

RCS PARIS n° [●]

STATUTS

(mis à jour suite à l'Assemblée générale du [●] 2013)

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, la production, la transformation et la commercialisation de lingots ou demis-produits métalliques issus de fusions et/ou refusions de matières secondaires recyclées ou de matières premières vierges, en particulier dans le domaine du titane et des métaux à haut point de fusion.

La Société pourra, directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, procéder à la création de sociétés nouvelles, procéder à des fusions, apports, alliances et partenariats et, plus généralement, procéder à toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

ECOTITANIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**Tour Maine-Montparnasse
33, avenue du Maine
75015 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport de [10.000,00 €] par la société [●], correspondant à la souscription de 100 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité [*à confirmer*].

Lors d'une Assemblée générale tenue le [●] 2013, il a été décidé une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant total de [22.990.000,00€], laquelle a été intégralement souscrite par les personnes morales suivantes et libérées dans les proportions mentionnées ci-après :

- ; la société UKAD a souscrit 99.900 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune, libérées chacune à concurrence de [50,00]€, soit un apport en numéraire d'un montant de [4.995.000,00] € ;
- ; ~~L'~~ Agence ~~pour le Développement et de l'Environnement et de~~ la Maîtrise de l'Energie (« **ADEME** »), ~~agissant au nom et pour le compte de l'Etat français~~, a souscrit 95.000 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune, libérées chacune à concurrence de [50,00]€, soit un apport en numéraire d'un montant de [4.750.000,00] € ; et

- ; CACF DEVELOPPEMENT a souscrit 35.000 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune, libérées chacune à concurrence de [50,00]€, soit un apport en numéraire d'un montant de [1.750.000,00] €.

Aux fins des présents Statuts, les personnes détenant, par voie d'acquisition, de souscription, de donation, d'échange, d'attribution ou de quelque autre manière que soit, des Titres de la Société seront désignées ensemble les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ».

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-trois millions d'euros (23.000.000,00€)**.

Il est divisé en deux cent trente mille (230.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées pour [100] d'entre elles et libérées à concurrence de [50,00€] pour [229.900] d'entre elles.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 La collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire d'offre au public de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celle concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Sans préjudice des stipulations extrastatutaires, les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété des actions et autres titres de capital

La propriété des actions et des autres titres de capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions et des autres titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 13 – Transmission des actions et autres titres de capital

13.1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, les termes définis suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Affilié** » désigne, relativement à une personne, toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, au jour de la signature des présents Statuts ou ultérieurement, (i) Contrôle cette personne ou (ii) est Contrôlée par cette personne, ou (iii) est également Contrôlée par toute Entité visée au (i) ci-dessus ; étant précisé que :

- s'agissant d'UKAD, seront considérées comme des Affiliés les filiales de la société ERAMET ;
- s'agissant de l'ADEME, seront considérés comme des Affiliés l'Etat français et ses démembrements en charge de la gestion, actuellement ou dans l'avenir, des crédits d'investissements d'avenir, en ce compris notamment la Caisse des Dépôts et

- Consignations et ses filiales (Fonds Stratégique d'Investissement, CDC Entreprises...), Bpifrance et ses filiales et l'Agence des Participations de l'Etat ; et
- s'agissant de CACF DEVELOPPEMENT, seront considérés comme des Affiliés (i) CREDIT AGRICOLE CENTRE France, une société [●], FRANCE, une société [●], ainsi que les filiales Contrôlées par CACF ainsi que toute autre Entité incluse dans le périmètre de consolidation de CACF selon la méthode de l'intégration globale et (ii) CASA, une société [●], ainsi que les filiales Contrôlées par CASA ainsi que toute autre Entité incluse dans le périmètre de consolidation de CASA- selon la méthode de l'intégration globale. [**trop général**]

En ce sens, le terme « **Contrôle** » aura le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 (I) du Code de commerce.

« **Cession Libre** » désigne :

- (i) tout Transfert de Titres entre Associés ;
- (ii) tout Transfert de Titres entre (x) un Associé et (y) toute Entité étant un Affilié dudit Associé ;
- ~~(iii) tout Transfert de Titres réalisé par CACF DEVELOPPEMENT au profit d'une personne en raison d'une réforme législative impliquant une obligation légale ou réglementaire ou une injonction d'une autorité ou institution administrative et/ou judiciaire française ou communautaire applicable à CACF DEVELOPPEMENT, à la condition toutefois que cette personne et ses Affiliés n'exercent pas d'activité concurrente à celle de la Société ou d'UKAD ;~~
- (iii) ~~(iv)~~ tout Transfert de Titres réalisé par CACF DEVELOPPEMENT ou l'ADEME postérieurement à la survenance d'un « **Défaut d'Achat** », tels que ces termes sont définis dans le pacte d'actionnaires relatif à la Société conclu entre les Associés, suivant les modalités stipulées dans ledit pacte d'actionnaires.

« **Entité** » signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement ou entité ayant ou non la personnalité morale ainsi que toute personne publique, l'Etat français et ses démembrements en charge de la gestion, actuellement ou dans l'avenir, des crédits d'Investissements d'avenir, en ce compris notamment la Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales (Fonds Stratégique d'Investissement, CDC Entreprises...), Bpifrance et ses filiales et l'Agence des Participations de l'Etat ;

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions, les bons de souscription d'actions, attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux

ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété et (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition. Le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

13.2 Agrément

Sauf en cas de Cession Libre, et sans préjudice des stipulations extrastatutaires, tout Transfert de Titres doit faire l'objet d'un agrément préalable du Comité de Surveillance de la Société dans les conditions ci-après exposées.

Tout Associé souhaitant procéder à un Transfert de Titres devra notifier préalablement au président du Comité de Surveillance et à tous les Associés de la Société une déclaration du Transfert envisagé (ci-après la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert devra inclure une copie de l'offre d'acquisition reçue de bonne foi de la part de tout tiers acquéreur et indiquer les termes et conditions du projet de Transfert, et en particulier :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
- le prix de Transfert convenu pour chaque catégorie de Titres ;
- les modalités de paiement ;
- la dénomination, l'état civil, le domicile et, le cas échéant, le siège social du ou des acquéreurs ainsi que leur numéro d'immatriculation ;
- l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement le ou les acquéreurs, ainsi que les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre l'Associé cédant et les acquéreurs ;
- tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers, affectant les Titres dont le Transfert est proposé, ainsi que l'engagement de l'Associé cédant de faire en sorte que soit purgé au jour du Transfert tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers ; et
- les autres termes et conditions du Transfert projeté.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Transfert, le président du Comité de Surveillance convoquera le Comité de Surveillance à l'effet de statuer sur l'agrément du Transfert projeté, la Notification de Transfert valant demande d'agrément aux fins du présent article.

Le Comité de Surveillance devra statuer sur l'agrément sollicité dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa convocation. Sa décision doit être notifiée à l'Associé cédant par le président du Comité de Surveillance dans les quinze (15) jours de la décision. Le défaut de réponse notifiée à l'Associé cédant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de Transfert équivaut à une notification d'agrément. La décision du Comité de Surveillance est adoptée à la majorité requise pour les Décisions Qualifiées (tel que ce terme est défini ci-après) et n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert sera régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises au président du Comité de Surveillance dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la décision du Comité de Surveillance ou la date à compter de laquelle l'agrément est réputé acquis, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire (sans préjudice de la nécessité, le cas échéant, de renouveler la procédure de préemption).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, l'Associé cédant disposera d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément du Comité de Surveillance pour notifier au président du Comité de Surveillance qu'il renonce à son projet de Transfert.

Si l'Associé cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transfert dans les conditions prévues ci-dessus, le Comité de Surveillance sera tenu de faire acheter les Titres concernés, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, dans un délai de six (6) mois (ou de neuf (9) mois en cas de mise en œuvre de l'expertise visée ci-dessous) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément du Comité de Surveillance. A cet effet, dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision du Comité de Surveillance, le président du Comité de Surveillance devra notifier aux Associés le nombre de Titres à céder ainsi que le prix proposé. Les détenteurs de Titres disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdits Titres.

En cas de demandes excédant le nombre de Titres offerts, il sera procédé par le président du Comité de Surveillance à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le nombre total de Titres de même catégorie et dans la limite de leurs demandes respectives. Si les détenteurs de Titres laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'acquisition ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres disponibles, le Comité de Surveillance peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix et/ou proposer que la Société elle-même les achète.

A défaut d'accord entre l'Associé cédant et les acquéreurs, le prix des Titres sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'Associé cédant et pour moitié par les acquéreurs des Titres.

Toutes les notifications prévues au présent article seront effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Tout Transfert de Titres opéré en violation des stipulations du présent article sera réputé nul.

13.3 Cession Libre

Tout Associé projetant d'effectuer une Cession Libre devra en notifier le projet au président du Comité de Surveillance et aux autres Associés, en leur adressant une déclaration du Transfert envisagé spécifiant en particulier:

- ; le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
- ; le cas échéant, le prix de cession convenu pour chaque catégorie de Titres ;
- ; la dénomination, le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de l'Associé ou du cessionnaire ; et
- ; tout élément justifiant que le Transfert envisagé constitue effectivement une Cession Libre.

S'agissant en particulier d'un Transfert à un Affilié, la notification devra être accompagnée (x) de toutes pièces justificatives établissant la qualité d'Affilié du cessionnaire, (y) de l'engagement irrévocable de l'Affilié cessionnaire de rétrocéder aussitôt les Titres concernés, soit à l'Associé cédant, soit à toute autre Entité Affiliée de l'Associé Cédant, dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être un Affilié dudit Associé, étant précisé qu'en cas de Transfert réalisé par l'ADEME, l'Affilié cessionnaire ne sera tenu de rétrocéder les Titres conformément au présent article 13.3 que s'il cesse d'être Contrôlé par une personne publique, le cas échéant, et (z) de l'engagement irrévocable de l'Associé cédant (ou, s'agissant de l'ADEME, de l'Etat ou de l'un de ses Affiliés) de rester solidairement tenu du respect par son Affilié des obligations à sa charge au titre des présents Statuts. Il est précisé en tant que de besoin que les obligations mises à la charge de l'Associé cédant et de l'Affilié cessionnaire seront applicables à tout sous-cessionnaire qui acquerrait des Titres dans le cadre d'une Cession Libre subséquente, et notamment aux autres Entités Affiliées de l'Associé cédant.

~~Il est précisé en tant que de besoin que les obligations mises à la charge de l'Associé cédant et de l'Affilié cessionnaire seront applicables à tout sous-cessionnaire qui acquerrait des Titres dans le cadre d'une Cession Libre subséquente, et notamment aux autres Entités Affiliées de l'Associé cédant.~~

L'Associé cédant sera en outre tenu d'informer le président du Comité de Surveillance de la réalisation de la Cession Libre dans les quinze (15) jours de celle-ci, en lui confirmant que celle-ci a été réalisée conformément aux éléments notifiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

14.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des Associés dans les conditions stipulées à l'article 19 des présents Statuts. Il est révocable de ses fonctions de Président *ad nutum* sur décision de la collectivité des Associés.

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions sur décision du Comité de Surveillance.

14.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président aura une durée de quatre (4) années ; il est indéfiniment renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, l'arrivée du terme, la révocation *ad nutum* ou la démission avec un délai de prévenance de trois (3) mois.

14.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des Décisions Stratégiques et des Décisions Qualifiées soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou par les Décisions Stratégiques et les Décisions Qualifiées telles que définies ci-dessous qui n'ont pas été soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance en violation des présents Statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou n'avait pas reçu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions visées ci-dessous, relatives à la Société ou à ses filiales éventuelles, ~~à moins qu'elles ne résultent d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel ou business plan dûment approuvé par le Comité de Surveillance,~~ ne pourront être adoptées par la Société ou ses filiales, ni mises en œuvre par le Président ou, le cas échéant, par un Directeur Général ou la collectivité des Associés, sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du Comité de Surveillance prise dans les conditions visées à l'article 16:

- (a) l'approbation et toute modification du plan d'affaires à moyen terme (*business plan*) ;
- (b) l'embauche, la rémunération et la cessation du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute excède 70.000€ par an ;

- (c) l'augmentation collective des rémunérations supérieure à trois fois l'indice des salaires de la masse salariale ;
- (d) tout licenciement collectif ;
- (e) la proposition de nomination d'un co-commissaire aux comptes ;
- (f) toute décision d'investissement portant sur un montant supérieur à 500.000€ et inférieur à ~~5.000.000~~ €2.000.000 €, à moins qu'elle ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (g) la conclusion ou la modification d'un emprunt d'une durée inférieure à 12 mois et d'un montant supérieur à 5.000.000 €, ou d'une durée supérieure à 12 mois et d'un montant supérieur à 500.000 €, à moins qu'elle ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (h) tout engagement hors bilan, octroi de sûretés, cautionnement, aval ou garantie, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 € ~~;~~, à moins qu'il ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ; et
- (i) toute proposition à la collectivité des Associés d'affectation des résultats et de distribution de dividendes, réserves ou acomptes sur dividendes ;
- ~~(j) la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ; et~~
- ~~(k) la~~ et la conclusion de tout contrat ou accord comprenant un engagement de procéder à l'une des décisions ou actions listées ci-dessus,

(ensemble, les « **Décisions Stratégiques** »).

Toutefois, les décisions visées ci-dessous, relatives à la Société ou à ses filiales éventuelles, ~~à moins qu'elles ne résultent d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel ou business plan dûment approuvé par le Comité de Surveillance~~, ne pourront être adoptées par la Société ou ses filiales, ni mises en œuvre par le Président ou, le cas échéant, par un Directeur Général ou la collectivité des Associés, sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du Comité de Surveillance adoptée à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini à l'article 16.4) :

- (a) l'approbation et la modification du budget annuel ;
- (b) toute proposition de modification statutaire ;
- (c) tout achat, vente ou souscription d'actions, de titres de capital ou de titres de créance (autres que des OPCVM ou placements de trésorerie) ou de fonds de commerce ~~pour un montant unitaire supérieur à 1.500.000 euros~~ et plus généralement, toute opération engageant la Société dans une prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés, à moins qu'elle ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (d) toute décision d'investissement portant sur un montant supérieur à 2.000.000€, à moins qu'elle ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;

- (e) tout engagement hors bilan, octroi de sûretés, cautionnement, aval ou garantie portant sur un montant indéterminé ou un montant unitaire supérieur à 2.000.000€, à moins qu'il ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (f) le commencement, la modification significative ou la cession de toute activité ;
- (g) la création de filiales ou d'établissements de la Société, sous quelque forme que ce soit, dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés, à moins qu'elles ne résultent d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (h) toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels d'un montant unitaire supérieur à 2.000.000€, à moins qu'elle ne résulte d'opérations spécifiquement prévues dans un budget prévisionnel dûment approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (i) toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir-faire non brevetable, utiles à l'activité de la Société et/ou d'une de ses Filiales ;
- (j) la conclusion, la modification significative ou la résiliation de toute convention ayant une durée de plus de trois (3) ans et relative à l'acquisition de chutes de titane, de vente de titane sous toutes ses formes ou d'approvisionnement en éponges de titane ;
- (k) la conclusion, la modification significative ou la résiliation d'une convention autre qu'une convention usuelle conclue à des conditions normales entre (i) la Société ou une filiale de la Société et (ii) le Président, un Directeur Général, un Associé ou un Affilié d'un Associé ;
- (l) la détermination ou la modification des principes-cadres et les principales conditions des contrats en économie circulaire ;
- (m) toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et ou d'une de ses Filiales ; ~~et~~
- (n) l'agrément de tout nouvel Associé ~~;~~ ;
- (o) la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (p) toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et ou d'une de ses filiales autre que résultant d'une disposition légale ou réglementaire impérative ; ~~et~~
- (q) la conclusion de tout contrat ou accord comprenant un engagement de procéder à l'une des décisions ou actions listées ci-dessus,

(ensemble, les « **Décisions Qualifiées** »).

ARTICLE 15 – Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des Associés sur proposition du Président. Ils sont révocables de leurs fonctions *ad nutum* sur décision de la collectivité des

Associés. Le mandat des Directeurs Généraux aura une durée de quatre (4) années ; il est indéfiniment renouvelable.

Les autres stipulations relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitations fixées par la décision qui les nomme ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sont sujets aux mêmes restrictions, notamment concernant le rôle du Comité de Surveillance.

ARTICLE 16 – Comité de Surveillance

16.1 Composition

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres, nommés et révoqués sur décision de la collectivité des Associés.

Le mandat des membres du Comité de Surveillance aura une durée de quatre (4) années ; il est indéfiniment renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre intéressé.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale membre du Comité de Surveillance met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comité de Surveillance.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés.

16.2 Président du Comité de Surveillance

Un président du Comité de Surveillance est élu parmi les membres personnes physiques du Comité de Surveillance, sur décision de la collectivité des Associés. La durée des fonctions du président du Comité de Surveillance est de quatre (4) années et ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le Président de la Société peut exercer concomitamment les fonctions de président du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par la collectivité des Associés.

Le président du Comité de Surveillance représente le Comité de Surveillance. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance désigne le président de la réunion.

16.3 Compétence et fonctionnement

Le Comité de Surveillance est compétent pour contrôler la gestion de la Société et de ses Filiales éventuelles et pour approuver les Décisions Stratégiques et les Décisions Qualifiées.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt social le requiert, et au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué soit par le président du Comité de Surveillance, soit par le Président de la Société, soit par tout autre membre du Comité de Surveillance, par tout moyen écrit (y compris par voie de message électronique ou télécopie), au moins quinze (15) jours à l'avance, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas de nécessité avec l'accord de tous les membres du Comité de Surveillance. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires ou utiles pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Comité de Surveillance.

Les réunions se tiennent physiquement, par téléphone, par visioconférence ou par voie de consultation écrite.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par tout autre membre du Comité de Surveillance, étant spécifié que le nombre de mandats de représentation dont peut bénéficier un membre n'est pas limité.

S'ils n'en sont pas membres, le président du Comité de Surveillance peut inviter le Président et/ou tout Directeur Général à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative. Le Comité de Surveillance peut encore décider sur décision prise à la majorité simple d'inviter toute autre personne à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus de préserver la confidentialité des débats et des informations non publiques auxquelles ils auront accès à cette occasion. Il est toutefois précisé que cette obligation ne s'opposera pas à la communication d'informations confidentielles aux Associés de la Société, l'obligation de discrétion stipulée au présent paragraphe s'appliquant également à tous les Associés et leurs représentants.

16.4 Quorum - Majorité

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si :

- sur première convocation, la moitié des membres du Comité de Surveillance dont au moins un membre représentant l'ADEME, est présente ou représentée, et

- sur deuxième convocation, la moitié des membres du Comité de Surveillance est présente ou représentée.

Les décisions du Comité de Surveillance (en ce compris les Décisions Stratégiques) sont prises à la majorité simple de l'intégralité de ses membres, présents ou non, à l'exception des Décisions Qualifiées qui doivent être adoptées à la Majorité Qualifiée.

Pour les besoins des présents Statuts, les termes « **Majorité Qualifiée** » signifient, relativement au seul Comité de Surveillance, le vote favorable de la majorité simple de l'intégralité des membres du Comité de Surveillance, présents ou non, incluant le vote favorable d'au moins un membre nommé sur la proposition de l'ADEME.

Chacun des membres du Comité de Surveillance dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président du Comité de Surveillance n'est pas prépondérante.

16.5 Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Surveillance sont retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance et signés par deux autres (2) membres présents ou représentés, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance.

De plus, dans le cas où un membre du Comité de Surveillance n'aurait pu assister à une réunion régulièrement convoquée, le président du Comité de Surveillance devra lui faire parvenir dans les trois (3) jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information qu'il aura établis et remis à chaque membre du Comité de Surveillance lors de cette réunion.

ARTICLE 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure susvisée.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Compétence de la collectivité des Associés

Outre ce qui est prévu par la loi, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ***décisions à caractère ordinaire :***
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
 - ~~nomination et révocation de Directeurs Généraux ;~~
 - nomination et révocation des commissaires aux comptes ; et
 - rachat d'actions de la Société,

- ***décisions à caractère extraordinaire :***
 - nomination et révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
 - nomination et révocation du président du Comité de Surveillance ;
 - nomination d'un co-commissaire aux comptes ;
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
 - toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
 - plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou tout autre mécanisme d'intéressement du personnel et/ou des mandataires sociaux assis sur les titres de la Société ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - transfert du siège social ;
 - transformation de la Société ;
 - approbation des décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
 - approbation des conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce ; et
 - toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les présents statuts.

ARTICLE 20 - Quorum - Règles de majorité

20.1 Règles générales

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Pour toute décision collective, le quorum est atteint dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés, sauf disposition légale contraire.

Si une seconde convocation est nécessaire, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Associés représentant au moins 66,67% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

Si enfin une troisième convocation est nécessaire, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Associés représentant au moins 35 % des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

20.2 Majorité applicable aux décisions à caractère ordinaire

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

20.3 Majorité applicable aux décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ou celle relative à la liquidation volontaire et à la dissolution de la Société doivent être prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs Associés possédant ensemble au moins 30% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seings privés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des Associés dans les mêmes formes et délais que les Associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux Associés à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société dispose d'un commissaire aux comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 22 – Modalités des décisions collectives

22.1 Tenue d'une assemblée

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents et y consentent. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les Associés.

L'assemblée est présidée par le président du Comité de Surveillance ou, en son absence, par le Président ou par un Associé désigné par l'Assemblée Générale.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Sauf exceptions légales, sont réputés présents à l'Assemblée Générale les Associés y assistant par tous moyens de télécommunication permettant l'identification tels que la téléconférence ou la visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

22.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du président du Comité de Surveillance.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Comité de Surveillance et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des Associés dans les mêmes formes et délais que les Associés.

22.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Associés.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des Associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président du Comité de Surveillance ou l'Associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président du Comité de Surveillance ou l'Associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 24 - Information préalable des Associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

27.1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

27.3. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou, sur délégation, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des Associés.

La décision de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira les tribunaux du ressort du siège de la Société.

* * *

Document comparison by Workshare Compare on mardi 5 novembre 2013
13:15:39

Input:	
Document 1 ID	file://C:\Users\Julien Mougel\Dropbox\PARTAGE\ERAMET\Pacte d'associés et statuts\Projets de statuts Ecotitanium v7 (18102013).docx
Description	Projets de statuts Ecotitanium v7 (18102013)
Document 2 ID	file://C:\Users\Julien Mougel\Dropbox\PARTAGE\ERAMET\Pacte d'associés et statuts\Projets Statuts Ecotitanium v8 (051113).docx
Description	Projets Statuts Ecotitanium v8 (051113)
Rendering set	standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	26
Deletions	20
Moved from	2
Moved to	2
Style change	0
Format changed	0
Total changes	50